

Les *Freemen-on-the-Land* Des précautions s'imposent

Marc-André Séguin, avocat

Phénomène nouveau au Québec, les avocats devraient aborder les membres des *Freemen-on-the-land* ou « citoyens souverains » avec précaution. Portrait de ce mouvement ayant déjà créé une réelle problématique dans l'ouest du pays et aux États-Unis.

Effets concrets au Québec

Ils ne croient pas en la juridiction des tribunaux ou en l'autorité des forces de l'ordre sur leur personne, refusent de payer des impôts et ne reconnaissent pas l'utilisation de pièces d'identité, que ce soit pour s'identifier ou voyager. Ils croient que les individus ne sont soumis aux lois que dans la mesure où ils acceptent de s'y soumettre. Certains n'hésitent pas à s'approprier des propriétés, sans compensation, pour ensuite les déclarer comme étant des « ambassades ». Plusieurs ont la conviction que l'État possède des millions de dollars au nom de chaque citoyen, dans des comptes bancaires secrets. Certains n'hésitent pas à recourir à la violence pour « défendre leurs biens » ou encore à divers outils pseudo-juridiques pour engorger les tribunaux ou enregistrer des hypothèques mobilières factices, notamment en s'en prenant à des membres des forces de l'ordre ou de l'appareil judiciaire. Ce sont les *Freemen-on-the-Land*, groupe considéré comme mouvement terroriste intérieur par le FBI. Ils ont fréquemment recours aux notaires et aux avocats dans le cadre de leurs démarches et sont considérés comme dangereux.

Avant 2012, certains membres du mouvement avaient tenté d'inscrire – et obtenu – une hypothèque mobilière sur les biens de juges québécois grâce au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), mais aussi sur ceux d'autres individus, causant nombre d'ennuis à ceux-ci puisque la seule manière de faire retirer l'inscription est par les tribunaux, une démarche pouvant être longue et complexe.

En 2012, le RDPRM a mis en place un algorithme lui permettant de détecter des demandes d'inscription suspectes, afin que celles faisant usage d'un certain vocabulaire généralement attribuable aux membres du mouvement soient soumises pour analyse auprès d'un adjoint juridique. « Ainsi, quand le système détecte des opérations étranges, on a un mécanisme en place.



Nombre croissant au Québec

L'automne dernier, l'un des membres québécois a fait les manchettes à la suite de son arrestation à Calgary au terme d'une saga au cours de laquelle l'individu aurait identifié son domicile albertain, propriété d'une tierce personne, en tant qu'ambassade et a refusé de quitter les lieux sous prétexte que la demeure était désormais intouchable par les autorités.

M^e Charles Dorion, responsable des communications à la Direction des registres et de la certification du ministère de la Justice, en charge de l'administration du RDPRM, confirme que ces épisodes ont mené l'organisation à revoir ses pratiques afin d'éviter que de tels scénarios ne se répètent à l'avenir.

Les corps policiers nous avaient informés et nous avons fait les démarches nécessaires. Depuis septembre 2012, à notre connaissance, nous n'avons pas eu d'autres inscriptions portées au Registre », précise M^e Dorion.

» C'est que dans d'autres provinces canadiennes, le mouvement a atteint une ampleur telle que les Barreaux de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont dû publier des rapports à l'attention de leurs membres afin de leur permettre d'identifier les *Freemen*, et leur rappeler de prendre leurs précautions lorsqu'ils sont sollicités par ces individus.

L'épisode n'est pas isolé. Les tribunaux de l'ouest du pays composent depuis des années avec des procédures visant à invalider des démarches frauduleuses menées par certains *Freemen*. Aux États-Unis, un rapport publié par le FBI en 2011 trace le portrait des multiples épisodes de confrontation entre des *Freemen* et des membres des forces de l'ordre, notamment une attaque au fusil ayant tué deux policiers en Arkansas au cours d'un arrêt routier de routine.

« On en entend parler depuis quelques années au Québec. Mais ailleurs au Canada, c'est un phénomène qu'on observe depuis une quinzaine d'années, relate M^e Dorion. J'avertissais toujours les gens ici que le tout pouvait ultimement arriver chez nous. À la longue, on a commencé à voir des inscriptions étranges dans les demandes faites au Registre. Lorsqu'on a remarqué ce langage, on a avisé des personnes en autorité. »

Néanmoins, pour certains, le dommage était fait. Il y a eu plusieurs inscriptions avant le changement. Tout en précisant que le nombre d'inscriptions issues du mouvement se situe « en bas de la virgule », soit très peu, il n'en demeure pas moins que le chiffre était suffisant pour inquiéter, étant donné que le Registre compte environ un million de nouvelles inscriptions par année.

Une « peste » dans l'Ouest

Mais le mouvement a-t-il atteint le niveau de « peste » pour le Registre, comme on l'a qualifié dans d'autres juridictions? « Nous ne sommes pas rendus à ce stade, mais je dirais que c'est aussi parce que nous avons réagi plutôt rapidement », affirme M^e Dorion. Ce qui ne veut pas dire que le mouvement ne pose pas aussi problème dans d'autres sphères du droit, notamment en matière de droit immobilier, familial ou criminel.

Suite » page 19

Sécurité

C'est que dans d'autres provinces canadiennes, le mouvement a atteint une ampleur telle que les Barreaux de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont dû publier des rapports à l'attention de leurs membres afin de leur permettre d'identifier les *Freemen*, et leur rappeler de prendre leurs précautions lorsqu'ils sont sollicités par ces individus. Car bien que les *Freemen* ne reconnaissent pas l'autorité des tribunaux sur leur personne, ils n'hésitent pas à y avoir recours pour revendiquer des droits, faire obstruction aux tribunaux, intimider des gens ciblés (souvent en position d'autorité, comme les juges et les policiers), et obtenir des droits sur des biens par voies frauduleuses.

Dans la décision *Meads v. Meads* de la Cour du Banc de la Reine en Alberta, le **juge John Rooke** – dans une décision de 185 pages – a sévèrement critiqué les pratiques des *Freemen* ainsi que leurs arguments. Il a rappelé aux avocats et notaires leur devoir de ne pas poser des actes susceptibles de donner une apparence de formalité aux documents pseudo-juridiques des *Freemen*, qui tentent souvent de faire notarié des documents. Les avocats ont aussi le devoir de ne pas renforcer directement ou indirectement ce comportement, a fait valoir le juge.

Les craintes de représailles de ce mouvement ont par ailleurs atteint une telle ampleur que des tribunaux permettent aussi que l'identité d'avocats soit remplacée par des pseudonymes dans les décisions et documents de la Cour afin de protéger leur anonymat, comme ce fut le cas en Alberta, cette année, dans la décision *ANB v. Hancock*.

Au Québec, la Chambre des notaires a aussi fait une mise en garde à ses membres, afin d'éviter que ceux-ci ne prêtent leurs services à des transactions douteuses, frivoles ou dilatoires, certains ayant, par leur sceau et leur signature, donné une pseudo-crédibilité à des documents ayant pu servir par la suite à des démarches douteuses.

Divers barreaux et membres de forces de l'ordre invitent aussi les professionnels à la prudence dans leurs rapports avec les *Freemen*, surtout pour des démarches douteuses. Il est important de savoir les identifier et de se prémunir d'un plan de sécurité si jamais il y avait escalade, notamment suivant le refus par le professionnel de poser certains actes demandés par le client, prévient le Barreau de la Colombie-Britannique. Les autorités ne manquent pas de prévenir aussi que certains de ces individus sont très portés à la confrontation, ce qui pourrait mener à des épisodes de violence.

« L'important, c'est d'être vigilant, résume M^e Dorion. Il faut s'assurer que les actes constitutifs sont valides. Il y a toujours présomption d'une existence de droit, mais celle-ci n'est pas absolue. »

Les autorités estiment que le Canada compte environ 30 000 adhérents au mouvement des *Freemen-on-the-Land*. ■

Comment reconnaître un « citoyen souverain »

Certaines des caractéristiques diffusées par les autorités pour identifier les « citoyens souverains » incluent les suivantes :

Nom

Ces individus ont tendance à décliner leurs noms de diverses façons, généralement sous l'une des formes suivantes :

- « PREMIER PRÉNOM : NOM » (avec usage du double point)
- « PREMIER PRÉNOM de la famille de NOM »
- « PREMIER PRÉNOM, DEUXIÈME PRÉNOM, NOM »
- « DEUXIÈME PRÉNOM : NOM »
- « DEUXIÈME PRÉNOM de la famille de NOM »
- Le nom sera souvent inscrit en lettres majuscules
- Les signatures peuvent être accompagnées de termes de type « personne physique », « souverain », « entité », « *under duress* », « *Sovereign Living Soul* (SLS) » ou encore d'un symbole de droit d'auteur (©)

Pratiques

- L'usage de timbres, de « sceaux de sang », d'empreintes digitales sur des documents en apparence juridique;
- Le recours à des références bibliques, à des décisions judiciaires, à des traités avec des gouvernements étrangers, ou encore au Code commercial uniforme (UCC);
- Le recours à des termes pseudo-juridiques, de type « *Notice of Private Agreement* », « *Notices of Claim* », ou « *Affidavit of Truth* »;
- L'usage de termes de type « *Accepted for value* »;
- L'emploi de documents d'identités factices, notamment des permis de conduire frauduleux, afin de faire valoir qu'ils ne sont pas soumis à l'autorité policière, ou encore l'emploi de termes de type « *No liability accepted* » au-dessus de leurs signatures sur des pièces d'identité afin de manifester qu'ils ne reconnaissent pas celles-ci comme étant légitimes.

Rentrée de Paris



Photo : Ambassade du Canada

De gauche à droite : M^e Bernard Synnott, vice-président du Barreau du Québec, M^e Nancy Leblanc, présidente du Congrès 2014 du Barreau du Québec (Côte-Nord), M. Pierre Guimond, ministre conseiller, Service de politique étrangère et de diplomatie, la bâtonnière Catherine Duguay (Bas-St-Laurent/Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine), M^e Caroline Blache, présidente, Association des avocats et avocates de province, la bâtonnière Nathalie Vaillant (Québec), l'ambassadeur Lawrence Cannon, la bâtonnière du Québec, M^e Johanne Brodeur, Ad. E., la bâtonnière Darquise Jolicoeur (Outaouais), M^e Jad-Patrick Barsoum, président du Jeune Barreau de Québec, le bâtonnier Luc Deshaies (Montréal), le bâtonnier François Legendre (Longueuil)

La bâtonnière du Québec, M^e Johanne Brodeur, Ad. E., et des membres du Conseil général du Barreau du Québec ont eu le privilège de rencontrer l'ambassadeur du Canada en France, **Lawrence Cannon**, à sa résidence officielle, en marge de la rentrée des tribunaux du Barreau de Paris qui a eu lieu en décembre dernier.

Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE **GRATUIT**

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou 1 800 361-8495 poste 3246

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
**RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec